



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
28 mars 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme
106^e session

Compte rendu analytique de la 2926^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 16 octobre 2012, à 15 heures

Coprésidente: M^{me} Majodina
(Comité des droits de l'homme)

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-troisième session

Compte rendu analytique de la 1092^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 16 octobre 2012, à 15 heures

Coprésidente: M^{me} Pimentel (Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes)

Sommaire

Observations préliminaires

Procédure concernant les plaintes émanant de particuliers

Processus de renforcement des organes conventionnels

Lieux des sessions

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Observations préliminaires

1. **La Coprésidente** (Comité des droits de l'homme) dit qu'elle ne doute pas que la présente réunion conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'homme donnera des résultats positifs. Le Comité des droits de l'homme examine des communications individuelles depuis 1977 et a grandement contribué à la jurisprudence en matière de droits civils. Il a été le premier organe à établir une procédure de suivi afin d'encourager les États à appliquer les constatations qu'il adopte. Les deux difficultés principales auxquelles il est confronté sont liées au fait que les États parties n'appliquent pas ses constatations de façon systématique et à l'insuffisance des ressources humaines allouées au Groupe des requêtes. Son comité adhère au rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais estime que la mise en œuvre des propositions qu'il contient exige davantage de ressources.

Procédure concernant les plaintes émanant de particuliers

2. **Sir Nigel Rodley** (Comité des droits de l'homme) dit que s'il a, dans le passé, réussi globalement à faire face au volume des communications individuelles, son comité est aujourd'hui confronté à un arriéré croissant de communications à examiner. Il croit savoir que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes procède à l'examen des communications individuelles en deux temps, avec un premier examen en groupe de travail, puis un second en plénière. La procédure de son propre comité diffère quelque peu puisque les communications sont d'abord contrôlées par le secrétariat afin que l'on ne poursuive pas l'examen de communications qui ne présenteraient pas un minimum d'informations pertinentes sur le fond de l'affaire ou pour lesquelles les recours internes ne seraient manifestement pas épuisés. Le reste des communications est soumis au Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, qui prend note des communications qu'il serait utile de transmettre à l'État partie concerné pour observations. À l'issue d'un échange d'observations et de réponses entre l'État partie et l'auteur, le secrétariat prépare un projet de recommandation qu'il soumet au membre du Groupe de travail des communications faisant office de rapporteur spécial pour la communication en question. Il ou elle y apporte les modifications nécessaires, le cas échéant, après quoi le projet de recommandation est examiné par le Groupe de travail, qui le modifie à son tour s'il le juge nécessaire avant de le soumettre pour examen en séance plénière.

3. Le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires a aussi pour tâche de demander que des mesures provisoires soient prises, le cas échéant. Il le fait en général dans les affaires dans lesquelles on craint des atteintes à l'intégrité physique de l'auteur; des mesures de protection sont aussi de plus en plus souvent demandées lorsque des personnes risquent de faire l'objet de représailles. On doit encore trouver le moyen d'empêcher des représailles une fois achevé l'examen des communications et l'on étudie à cet égard la possibilité de faire participer à ce travail de prévention les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

4. **Mme Šimonović** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) explique que son comité surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis trente ans et examine des communications présentées en vertu du Protocole facultatif à la Convention depuis dix ans. Elle rappelle les grandes étapes de l'histoire du Comité et les changements intervenus dans le lieu, la durée et le nombre de ses sessions.

5. Le Protocole facultatif, entré en vigueur le 22 décembre 2000, a institué à la fois la procédure de présentation de communications et la procédure d'enquête. Grâce à cette dernière, le Comité peut enquêter sur des allégations de violations graves ou systématiques, par des États parties, des droits garantis dans la Convention. Le Groupe de travail des communications présentées en vertu du Protocole facultatif est composé de cinq membres élus tous les deux ans. Au 13 octobre 2012, il avait enregistré 47 affaires; d'ici à la fin de la session en cours, le Comité lui-même aura pris 12 décisions concernant la recevabilité et adopté 15 constatations sur le fond de communications individuelles. Le nombre d'affaires a sensiblement augmenté au cours des deux dernières années et si cette croissance se poursuit comme prévu, elle posera de multiples problèmes. Le rapport de la Haut-Commissaire sur le renforcement des organes conventionnels propose des moyens de résoudre certains de ces problèmes, par exemple l'établissement d'une base de données sur les décisions rendues par les instances régionales et par les organes conventionnels dans les affaires individuelles.

6. L'augmentation du nombre de demandes présentées au titre de la procédure d'enquête pose également problème et, à sa précédente session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une décision demandant la création d'un groupe de travail qui serait chargé de procéder à une évaluation préliminaire de chacune de ces demandes.

7. Dans ses constatations, le Comité formule à la fois des recommandations précises s'adressant à l'État partie concerné sur les réparations à offrir, et des recommandations générales sur la façon de résoudre les problèmes systémiques qui pourraient entraîner de nouvelles violations. Ce sont non seulement l'État concerné mais aussi d'autres États qui peuvent avoir besoin de veiller à ce que leur législation respecte ces recommandations générales. Jusqu'à présent, le Comité s'est efforcé de surveiller l'application tant de ses recommandations spécifiques que de ses recommandations générales, mais il étudie actuellement des moyens de mieux organiser son travail de suivi. Malgré les résultats positifs auxquels les constatations des organes conventionnels ont pu aboutir dans certains cas, de nombreux États n'ont pas de mécanismes chargés de les mettre en œuvre. C'est une question à laquelle il serait bon que l'ensemble des organes conventionnels s'attaquent conjointement.

8. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce essentiellement des principes et des obligations plutôt que des droits, ce qui pose des difficultés du point de vue de sa mise en œuvre. Elle ne contient pas non plus d'article traitant expressément de la violence contre les femmes, même si le Comité s'est efforcé de combler cette lacune au moyen de sa Recommandation générale n° 19, qui stipule que les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence et les punir. Le principe de diligence a par la suite été incorporé dans plusieurs instruments régionaux et internationaux. Une jurisprudence de plus en plus abondante commence à apparaître au niveau régional en matière de discrimination à l'égard des femmes: par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment fait référence dans une décision à la jurisprudence du Comité.

9. **M^{me} Patten** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) demande si le Comité des droits de l'homme a abordé la question des réserves dans sa jurisprudence. Elle souhaiterait également savoir s'il demande des éclaircissements sur les faits en rapport avec les communications et le cas échéant à quel stade, et comment il traite la question des mémoires présentés en qualité d'*amicus curiae*.

10. **M. Bouzid** (Comité des droits de l'homme) demande si, dans la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, seul l'auteur d'une communication peut demander des mesures provisoires ou si des organisations non gouvernementales (ONG) ou des personnes qui ne sont pas directement concernées par l'affaire peuvent le faire aussi. Il est d'avis que les organes conventionnels devraient se limiter à faire référence à la jurisprudence régionale, mais ne pas s'appuyer sur cette jurisprudence, car seules l'Europe et les Amériques ont des tribunaux régionaux et les organes conventionnels travaillent sur la scène internationale, où toutes les cultures doivent être représentées.

11. **M. Iwasawa** (Comité des droits de l'homme) indique qu'il a été choisi pour occuper le nouveau poste de coordonnateur pour l'examen des communications et qu'il lui reviendra de proposer un système de gestion des communications adressées au Comité des droits de l'homme. Son comité enregistrant en moyenne 100 nouvelles affaires par an, son rôle consistera à décider quelles affaires seront examinées à chaque session. Il a préparé un document énonçant divers critères de sélection possibles, que le Comité examinera à sa session en cours.

12. **M. Thelin** (Comité des droits de l'homme) signale que son comité a récemment adopté un système dans lequel chaque fois qu'une affaire est terminée ou que son examen est suspendu, les suites données aux constatations du Comité sont classées comme «satisfaisantes» ou «insatisfaisantes». Le Comité a également réaffirmé la valeur juridique de ses constatations dans son Observation générale n° 33 relative aux obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif. Il fait systématiquement référence dans ses constatations à la compétence à examiner des communications individuelles que lui confère le Protocole facultatif.

13. **M. Flinterman** (Comité des droits de l'homme) dit qu'il souhaiterait savoir ce qui a motivé la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'associer dans ses constatations des recommandations spécifiques et des recommandations générales.

14. **Mme Hayashi** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) explique que les constatations que son comité adopte contiennent deux types de recommandations: des recommandations spécifiques concernant les réparations à offrir aux auteurs des communications et des recommandations générales concernant, par exemple, la modification de la législation ou la formation des membres du corps judiciaire. Elle demande à son tour comment procède le Comité des droits de l'homme à cet égard et si sa pratique a évolué et dans quel sens.

15. **Mme Bareiro-Bobadilla** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) demande comment le Comité des droits de l'homme procède lorsqu'un État partie applique les recommandations qu'il a formulées dans ses constatations du point de vue de leur forme mais pas quant au fond.

16. **Sir Nigel Rodley** (Comité des droits de l'homme) explique que pour ce qui est des recommandations et des réparations, la démarche de son comité vise essentiellement une juste indemnisation et des garanties de non-répétition, mais que lorsqu'il est question de violations criminelles, il demande aussi des enquêtes et des poursuites. Actuellement, le Comité s'efforce de trouver des moyens de réparation spécialement adaptés à l'affaire en question plutôt que de proposer des réparations de nature plus générale, même si faute d'informations, il est parfois difficile de formuler des recommandations sur mesure.

17. Au sujet des réserves, Sir Nigel Rodley note que d'après le *Guide de la pratique* récemment adopté par la Commission du droit international (A/66/10/Add.1), lorsqu'une réserve à l'égard d'un instrument est déclarée non valide, l'État partie demeure partie au traité concerné et/ou au protocole facultatif sans le bénéfice de la réserve. C'est aussi la

position que défend le Comité dans son Observation générale n° 24. Dans certains cas, le Comité a considéré que des réserves portant sur la peine de mort étaient incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et de son Protocole facultatif. Les violations persistantes comme les disparitions forcées posent des problèmes particuliers du point de vue des réserves.

18. Il est rarement demandé d'éclaircissements aux parties durant l'examen d'une communication, principalement parce que, dans un souci d'efficacité, le secrétariat intervient en amont pour corriger toute incohérence éventuelle. Exceptionnellement, si le Groupe de travail des communications constate que l'auteur a omis de citer un article qu'il pourrait être utile de mentionner, il peut demander à l'une des parties ou aux deux parties d'envisager la possibilité de le faire. Toutefois, ce genre de situations a peu de chances de se présenter lorsque l'auteur est représenté par un conseil compétent.

19. Pour autant qu'il s'en souvienne, la position de son comité au sujet des mémoires présentés en qualité d'*amicus curiae* est que ceux-ci peuvent être acceptés en tant que pièces jointes aux commentaires proprement dits d'une partie.

20. **M. Thelin** (Comité des droits de l'homme), expliquant l'approche de son comité en matière de suivi, explique que les réparations recommandées comportent souvent plusieurs volets, dont l'un comprend généralement une forme d'indemnisation. La réaction d'un État partie réticent à offrir l'indemnisation suggérée peut aller du silence ou d'une réponse nuancée au refus ou à une tentative de réouverture de l'affaire. En pareil cas, le Comité cherche à avoir un échange de vues ou une rencontre informelle avec l'État partie afin de lever tout malentendu. À chaque session, le Comité rencontre ainsi en général trois ou quatre délégations d'États parties.

21. Le problème résulte souvent d'un manque de coordination interministérielle. C'est pourquoi le Comité encourage les États parties à établir des mécanismes de coordination, ce qu'ils sont généralement disposés à faire. Lorsqu'il semble inutile de prendre d'autres mesures, l'affaire est abandonnée. Au moment de clore un dossier, selon son issue, il est indiqué que les recommandations ont été appliquées de manière «satisfaisante» ou «insatisfaisante».

22. **Mme Šimonović** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dit que son comité a la chance que les procédures mises au point par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne les mesures temporaires et le suivi aient été codifiées dans le Protocole facultatif à la Convention, respectivement aux articles 5 et 7. L'article 5 autorise son comité à demander des mesures conservatoires à tout moment. C'est en général l'auteur de la communication qui fait la demande, mais il est arrivé une fois que le Groupe de travail des communications demande des mesures conservatoires de sa propre initiative.

23. Initialement, la position du Comité pour ce qui est des recommandations devant figurer dans les constatations était que seules des recommandations répondant spécialement aux préoccupations soulevées dans la communication étaient nécessaires. Depuis, il lui est apparu que des recommandations générales répondant à des problèmes systémiques et demandant des actions concrètes, comme la modification de la législation nationale, étaient également nécessaires.

24. L'élargissement du champ des recommandations a fait naître de nouvelles difficultés. Le Comité a amassé une longue liste de recommandations générales faisant en partie double emploi avec les recommandations propres à chaque affaire formulées dans le cadre de la procédure de présentation des rapports périodiques. À un moment ou à un autre, il faudra que l'on examine de près la relation entre les deux types de recommandations.

25. En attendant, les recommandations spécifiques continueront d'être accompagnées de recommandations d'ordre général. Dans une affaire récente, le Comité a instamment prié l'État partie d'adopter une loi contre la violence au foyer, d'ouvrir des centres d'accueil

pour les victimes et de prendre d'autres mesures de soutien et de protection, en plus des mesures d'urgence demandées pour protéger la victime et sa famille. Le suivi de cette affaire a permis de constater des améliorations notables au niveau national. Le défi consiste à bien identifier quels sont les problèmes d'ordre général les plus pressants.

Processus de renforcement des organes conventionnels

26. **M^{me} Popescu** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dit que son comité soutient pleinement le processus de réflexion engagé en 2009 au sujet du dispositif conventionnel et reconnaît la nécessité de renforcer et d'harmoniser le système. Le Comité a déjà entrepris d'examiner les propositions formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport de juin 2012 en vue de les mettre en application.

27. Le processus de renforcement devrait être conduit de telle sorte que soient respectés les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'égale importance de tous les droits fondamentaux, tout en accordant une place particulière à la protection des femmes contre la discrimination. Les organes conventionnels devraient conserver le pouvoir de définir leurs propres règlement et méthodes de travail, conformément aux Directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba). Le dispositif conventionnel ne peut pas être efficace et crédible s'il ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes.

28. En ce qui concerne les propositions portant sur la soumission des rapports, son comité constate en effet qu'il est nécessaire d'alléger la charge que représente pour les États parties l'établissement des rapports, de s'attaquer au problème des rapports non présentés, d'améliorer la qualité des dialogues constructifs et de mieux cibler les observations finales. Le Comité ne s'est pas encore prononcé sur la proposition d'établir un calendrier exhaustif de présentation des rapports: il comprend l'avantage qu'il y aurait à mieux encadrer la présentation des rapports et à éviter les retards dans leur examen, mais estime qu'une analyse minutieuse des incidences financières et des possibles répercussions de ce projet s'impose et qu'il exigerait aussi un renforcement des capacités aux niveaux des États parties et du secrétariat.

29. Son comité examine actuellement la possibilité d'adopter la procédure simplifiée de présentation de rapports, même si son adoption demanderait d'apporter des ajustements aux directives en matière d'établissement de rapports, aux modalités de fonctionnement des groupes de travail et à la structure des observations finales. Les membres ont également des inquiétudes au sujet des sources de l'information utilisée pour établir les listes de points à traiter et de ce qu'implique la gestion simultanée de deux procédures de présentation de rapports distinctes et souhaiteraient que le Comité des droits de l'homme leur fasse part de son expérience à cet égard.

30. Bien que son comité ait déjà défini des stratégies et des méthodes pour améliorer la qualité des dialogues constructifs, pour renforcer le rôle des rapporteurs de pays et pour appliquer d'autres propositions figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire, il est envisagé de procéder à un examen systématique à des fins d'harmonisation.

31. Le Comité salue les propositions de la Haut-Commissaire visant à accroître la coopération entre les organes conventionnels ainsi que leur coopération avec d'autres organes des Nations Unies, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme; les liens de coopération que le Comité lui-même entretient avec le Comité des droits de l'homme et avec le Comité des droits de l'enfant constituent un exemple de bonne pratique. Il envisage d'organiser régulièrement des réunions informelles avec les États parties et envisage favorablement la mise en place d'une coopération plus étroite avec des organisations mondiales comme l'Organisation internationale de la Francophonie.

32. L'utilité des recommandations et constatations des organes conventionnels dépend non seulement de leur qualité mais aussi de la mesure dans laquelle les États parties les appliquent. Leur suivi est donc très important, et il est nécessaire de simplifier et d'uniformiser la façon de procéder des quatre organes qui utilisent actuellement des procédures de suivi écrites, et d'établir des directives méthodologiques communes.

33. Les recommandations et observations générales sont considérées comme d'importants outils d'interprétation et de mise en œuvre, et son comité voit les avantages que pourrait présenter l'uniformisation des procédures et de la terminologie proposée par la Haut-Commissaire. Il lui semble également nécessaire de mieux faire connaître les travaux des organes conventionnels via les moyens de communication modernes et d'encourager les experts indépendants à participer davantage aux séminaires régionaux et nationaux, ainsi que de faire appel à leurs compétences de façon plus systématique. Enfin, pour mener à bien avec succès cette tâche ardue, il faudra impérativement renforcer les capacités du secrétariat, notamment les moyens dont il dispose pour dispenser des services d'appui aux organes conventionnels.

34. **M. O'Flaherty** (Comité des droits de l'homme) signale que son comité a indiqué dans une déclaration en date du 12 juillet 2012 qu'il était indispensable d'allouer des ressources suffisantes au processus de renforcement, sur la durée, faute de quoi nombre des propositions ne pourraient être mises en œuvre. La déclaration soulignait aussi que le rapport de la Haut-Commissaire était un bon point de départ vers la mise en place d'un dispositif conventionnel plus performant, et que le processus de réflexion devait respecter l'intégrité et l'indépendance des organes conventionnels.

35. Dans un débat préliminaire sur la question du calendrier exhaustif de présentation de rapports, son comité a estimé que ce calendrier présentait des avantages mais aussi des inconvénients, car il introduirait des changements fondamentaux dans les méthodes de travail de tous les organes conventionnels, qui exerceraient une pression supplémentaire sur les ressources humaines et financières. M. O'Flaherty salue les nombreuses suggestions de bonne pratique que contient le rapport, comme l'utilisation d'une procédure simplifiée de présentation de rapports et de documents de base communs, le respect strict de la limite du nombre de pages et l'établissement d'observations finales plus ciblées, que l'ensemble du système pourrait appliquer que le calendrier exhaustif de présentation de rapports soit adopté ou pas.

36. La proposition visant à créer un groupe de travail des communications commun à tous les organes conventionnels n'a pas été accueillie favorablement. Son comité est d'avis qu'une telle initiative doit prendre en considération le fait que les communications doivent être examinées d'un point de vue juridique en se basant sur les dispositions de fond et de procédure de l'instrument correspondant. Le Comité regrette aussi qu'il ne soit pas accordé davantage d'attention au suivi car il estime qu'un suivi plus étendu et plus efficace est indispensable pour donner plus de poids au dispositif conventionnel.

37. S'il considère que les organes conventionnels devraient avoir de plus larges possibilités d'interagir avec l'Assemblée générale, le Comité n'a pas encore formulé d'avis sur la façon d'y parvenir. Il doit encore se prononcer également sur la communication écrite concernant le dispositif conventionnel qui a été soumise par la Fédération de Russie en septembre 2012. M. O'Flaherty pense, à titre personnel, que son contenu est extrêmement directif et qu'il impliquerait un sérieux retour en arrière dans les méthodes de travail et les procédures de l'ensemble des Comités. Ceux-ci sont tous dans une position délicate et, s'agissant de leur renforcement, il est nécessaire d'agir de façon concertée pour aller de l'avant.

38. **M^{me} Chanet** (Comité des droits de l'homme), appuyant les commentaires de M. O'Flaherty, dit qu'il est important de finaliser le message à adresser à l'Assemblée générale et que les deux Comités présentent un front uni sur cette question et sur d'autres également. S'il faut insister auprès des États parties sur l'importance d'une mise en œuvre

efficace des instruments, le Comité doit faire preuve de davantage de souplesse sur d'autres aspects, comme la structure des rapports et l'utilisation des listes de points à traiter. Ils doivent prendre garde aux manœuvres politiques des États qui pourraient nuire à l'adhésion que suscitent les propositions concernant le renforcement du dispositif conventionnel. Faisant référence à la communication écrite soumise par la Fédération de Russie au sujet du dispositif conventionnel, dans laquelle il est suggéré que les experts des organes conventionnels outrepasse souvent leur mandat, font des commentaires politiques et ne tiennent pas dûment compte de la situation politique générale des pays, M^{me} Chanet rappelle que les experts des Comités sont élus par les États et qu'ils ont pour mandat de défendre les droits de l'homme.

39. **M^{me} Šimonović** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dit que la réflexion menée au sujet de la mise en place d'un dispositif conventionnel plus unifié pourrait être l'occasion pour son comité de faire le point sur ses propres succès, dont atteste le fait qu'il tient à présent trois sessions par an et examine des communications individuelles. Elle demande si, dans le cadre du calendrier exhaustif de présentation de rapports, tous les organes conventionnels seront soumis au même régime et si les différences qui existent dans leurs méthodes de travail, le nombre d'États parties à l'instrument et le nombre de sessions annuelles ont été prises en considération. Il est possible que son comité commence à travailler de façon permanente dans certains domaines sur le long terme. Il tient à présent des sessions à Genève afin d'établir des liens plus étroits avec les autres organes des droits de l'homme qui s'y réunissent également. Des progrès ont été faits de ce point de vue, mais le Comité n'a pas encore de lien officiel avec le Conseil des droits de l'homme, même si les observations finales du Comité ont été utilisées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

40. **M. Neuman** (Comité des droits de l'homme) dit que la coopération entre les Comités pourrait encore être renforcée si l'on donnait à leurs membres davantage d'occasions de s'entretenir de sujets particuliers.

41. **M. Flinterman** (Comité des droits de l'homme) considère que les organes conventionnels doivent s'efforcer de rapprocher les branches juridique et politique du dispositif conventionnel: à son avis, leurs présidents devraient avoir la possibilité de s'adresser à la fois à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Il suggère que le président de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prenne la parole devant ces deux instances une fois par an et que le président de chaque organe conventionnel puisse le faire également une fois tous les deux ans.

42. **M. Fathalla** (Comité des droits de l'homme) soutient pleinement l'idée selon laquelle il devrait y avoir davantage d'interaction entre les organes conventionnels et les États parties. Faire figurer les avis des États parties dans les rapports des Comités donnerait plus de poids à ces rapports. Les États qui ne sont pas parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme ne devraient pas prendre part aux décisions concernant les organes conventionnels. Les Comités étant responsables de la mise en œuvre de leurs instruments respectifs et exerçant cette responsabilité en examinant les rapports soumis par les États parties et les communications individuelles qu'ils reçoivent, on devrait s'attacher par priorité à combler le retard existant dans l'examen des rapports et communications.

43. **La Coprésidente** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dit qu'elle partage les craintes que beaucoup ont exprimées quant à la proposition d'établir un groupe des requêtes unique qui traiterait toutes les communications.

44. **M. O'Flaherty** (Comité des droits de l'homme) dit que son comité n'est pas favorable à la suggestion du rapport de la Haut-Commissaire d'établir un groupe de travail des communications conjoint. Le Groupe des requêtes de son comité fait de l'excellent travail et mérite d'être soutenu.

45. **M. Thelin** (Comité des droits de l'homme) dit qu'il n'est pas très favorable à l'introduction du calendrier exhaustif de présentation de rapports, qui manque de souplesse. Le cycle de présentation de rapports qu'applique son comité tient compte de la situation de chaque pays, et un calendrier figé aurait des conséquences négatives sur la procédure de suivi. D'autres comités ont peut-être un calendrier de suivi fixe, mais en vertu de son mandat, le Comité des droits de l'homme décide librement de sa procédure et peut laisser aux États parties jusqu'à six ans entre la présentation de deux rapports périodiques. M. Thelin approuve l'idée que les représentants des organes conventionnels puissent interagir avec l'Assemblée générale et suggère qu'il serait particulièrement utile de s'adresser à la Cinquième Commission, qui est responsable des questions administratives et budgétaires.

46. **M. Walker** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), donnant des précisions sur le projet de calendrier exhaustif de présentation de rapports, explique qu'il est envisagé un cycle de présentation de rapports de cinq ans, durant lequel les États parties présenteraient leurs rapports de façon échelonnée. Les États parties qui ont ratifié l'ensemble des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, n'auraient pas à présenter plus de deux rapports aux organes conventionnels chaque année. Le calendrier exhaustif de présentation de rapports s'appliquerait à tous les États parties. Il serait utilisé en association avec la procédure simplifiée de présentation de rapports, qui prévoit qu'une liste de points à traiter est adressée à chaque État partie avant que celui-ci soumette son rapport périodique. Ceci permettrait aux Comités d'examiner des rapports basés sur des informations récentes. Le calendrier est inspiré de celui que le Conseil des droits de l'homme utilise dans le cadre de l'Examen périodique universel. Grâce à lui, les États et autres parties prenantes sauraient plus facilement quand doivent être examinés les rapports, et le processus gagnerait en transparence et attirerait davantage l'attention des médias.

Lieux des sessions

47. **La Coprésidente** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) invite les membres des deux Comités à rendre compte de leur réaction à la décision de transférer de New York à Genève leurs sessions d'été.

48. **M^{me} Chanet** (Comité des droits de l'homme) dit que les membres de son comité n'ont été informés de ce transfert que récemment, en juin 2012. La décision est arbitraire et difficile à accepter car il existe de vraies raisons de réunir le Comité des droits de l'homme à New York. La légalité de la décision est également contestable puisque l'article 37 du Pacte prévoit expressément que «les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève».

49. Elle suggère que les deux Comités adressent une lettre au Secrétaire général de l'ONU, avec copie au Bureau des affaires juridiques, indiquant que le transfert est contraire aux dispositions du Pacte et de la Convention.

50. Son comité conteste également les raisons financières invoquées. Les budgets étant biennaux, le budget 2013 a déjà été établi et le financement des sessions qui devaient se tenir à New York y est inclus. Il se pose également une question d'effectifs puisque le bureau de New York de la Division de la promotion de la femme a récemment été renforcé tout spécialement pour être en mesure d'assurer des services d'appui au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

51. **M^{me} Acar** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dit que les membres de son comité ont été informés du transfert pendant la session de juillet 2012 à New York. Ils ont immédiatement demandé l'annulation de cette décision, en insistant fermement sur le fait que la présence du Comité à New York était indispensable

pour assurer une coopération efficace avec les acteurs clefs; c'est en effet à New York que se réunit la Commission de la condition de la femme, et c'est aussi là que se trouve l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), sans compter que les missions permanentes y sont plus nombreuses et les organisations de la société civile plus représentées qu'à Genève.

52. Lors d'une réunion tenue ultérieurement avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, son comité a été informé que la décision reposait entièrement sur des considérations budgétaires. Les membres du Comité se sont inquiétés de la manière dont la décision avait été prise, c'est-à-dire unilatéralement, sans transparence et sans consultation, et ont fait valoir un non-respect des formes régulières; conformément à l'article 20 de la Convention, il n'appartenait pas à la Haut-Commissaire de décider du lieu de réunion du Comité.

53. Pour ce qui est des considérations financières, son comité a appris que les économies que le transfert devait permettre de réaliser ne dépasseraient pas 70 000 dollars des États-Unis. Le Comité a déjà consenti des efforts considérables pour réduire ses frais, par exemple en réduisant le nombre de séances faisant l'objet d'un compte rendu et, en tout état de cause, le financement de la tenue à New York de la session d'été de 2013 du Comité était déjà prévu au budget.

54. La Vice-Présidente du Comité a soulevé la question devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Ses observations ont été bien accueillies; les délégués de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont publié une déclaration de soutien à la position du Comité.

55. **M^{me} Neubauer** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), appuyant la suggestion d'adresser une lettre au Secrétaire général, dit que des questions d'une telle importance devraient être portées à l'attention de toutes les entités de l'Organisation concernées et pas uniquement au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

56. **M^{me} Schulz** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) rappelle que la Haut-Commissaire a indiqué que si les Comités étaient en mesure de lever suffisamment de fonds auprès des gouvernements ou d'autres sources pour couvrir les frais de la tenue de leurs sessions à New York, la décision pourrait être annulée.

57. **M^{me} Patten** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) demande si le Comité des droits de l'homme a déjà soulevé la question avec les États parties, car son comité à l'intention de le faire au cours d'une réunion qui doit avoir lieu le lendemain.

58. **M^{me} Belmihoub-Zerdani** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) estime que les membres de son comité doivent insister pour qu'au moins une session se tienne chaque année à New York. À défaut, le Comité n'aura pas le rayonnement indispensable à ses travaux, surtout si l'on considère que les États-Unis font partie des pays qui n'ont pas ratifié la Convention.

59. **M. Flinterman** (Comité des droits de l'homme) souhaiterait savoir si la déclaration faite par la Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale a donné d'autres résultats.

60. **La Coprésidente** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) explique que la Vice-Présidente a pris la parole devant la Troisième Commission à New York pour rendre compte des activités du Comité et qu'elle a insisté sur les questions du transfert à Genève de la session de New York du Comité et de la possibilité de nouer des liens étroits avec d'autres organisations compétentes, comme ONU-Femmes.

61. **La Coprésidente** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) invite les membres des deux Comités à faire des suggestions au sujet du contenu de la lettre conjointe qu'il est proposé d'adresser au Secrétaire général sur la question du transfert à Genève des sessions de New York.

62. **M^{me} Chanet** (Comité des droits de l'homme) suggère que les Comités désignent chacun un de leurs membres et que les personnes retenues préparent ensemble la lettre, qui devrait expliquer brièvement que les sessions des deux Comités qui devaient se tenir à New York en 2013 ont été transférées à Genève sans consultation préalable. Il n'est pas nécessaire de fournir de longues explications. Il faudrait également rappeler dans la lettre, en un paragraphe, les avantages que présente la tenue d'une session par an à New York, et faire valoir que la suppression des sessions de New York est contraire aux dispositions de la Convention et du Pacte et qu'en tant que garant des traités, le Secrétaire général doit veiller à leur pleine application.

63. **M^{me} Jahan** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) demande quelles démarches a entreprises le Comité des droits de l'homme sur cette question jusqu'à présent. En plus de la déclaration faite devant la Troisième Commission, son comité a discuté de son point de vue avec la Haut-Commissaire. M^{me} Jahan se demande s'il est avisé d'envoyer une lettre conjointe au stade actuel, car on ne voit pas bien comment cela peut cadrer avec l'action déjà engagée par son comité.

64. **M^{me} Bareiro-Bobadilla** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) soutient l'idée d'une action conjointe et souligne que son comité a reçu l'appui des ONG sur la question du maintien de la session de New York.

65. **M. Thelin** (Comité des droits de l'homme) explique que son comité a adressé une lettre à la Haut-Commissaire au sujet de l'abandon de la session de New York et qu'il a également discuté de la question avec elle. La lettre au Secrétaire général devrait être succincte, peut-être résumer les raisons de l'inquiétude des Comités, et devrait expliquer que d'un point de vue légal, c'est aux membres des organes conventionnels qu'il appartient de prendre de telles décisions.

66. **M^{me} Rasekh** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), notant qu'une lettre conjointe aurait plus de poids, partage les observations de M. Thelin et dit que la lettre conjointe pourrait s'inscrire dans le prolongement de la déclaration faite par la Vice-Présidente de son comité devant la Troisième Commission.

67. **M. Kälin** (Comité des droits de l'homme) estime qu'il était tout à fait approprié de s'adresser à la Troisième Commission puisque les contraintes financières que connaissent les organes conventionnels sont le résultat de décisions prises par les États Membres. Il n'est pas certain, cependant, que le moment soit bien choisi de porter cette question à l'attention du Secrétaire général, et engage les Comités à rédiger la lettre avec circonspection.

68. **M^{me} Schulz** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) pense que la lettre devrait d'abord dire que les Comités saluent les efforts que déploie la Haut-Commissaire en matière de financement, puis aborder la question des sessions de New York.

69. **M^{me} Patten** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) n'approuve pas l'idée de faire référence aux questions relatives au financement, compte tenu de la complexité et de la sensibilité du sujet ainsi que du contexte financier actuel. Elle est aussi réservée quant à l'idée d'envoyer une lettre à ce stade.

70. **M^{me} Gabr** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) approuve l'idée de saluer les efforts déployés pour assurer le financement des organes conventionnels mais pense qu'il faut aussi expliquer que c'est à cause de l'impact qu'elles auront sur leurs travaux que les Comités ont du mal à accepter les contraintes financières.

71. **M. O'Flaherty** (Comité des droits de l'homme) dit qu'il n'est pas convaincu qu'il soit prudent d'envoyer une lettre pour l'instant; elle pourrait être mal perçue et avoir des conséquences imprévues.

72. **M^{me} Rasekh** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) rappelle que lorsque son comité l'a rencontrée, la Haut-Commissaire lui a conseillé d'agir, auprès des États parties et d'autres parties prenantes, pour trouver des financements. Une lettre conjointe irait donc dans le sens de l'avis émis par la Haut-Commissaire et non en sens contraire, puisque ce n'est pas elle qui a décidé des restrictions financières. Si les Comités n'envoient pas cette lettre conjointe prochainement, ils risquent, plus tard, de ne plus pouvoir renverser la situation.

73. **M^{me} Gabr** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) partage l'idée que les États parties devraient être mis au courant des problèmes rencontrés par son comité et par le Comité des droits de l'homme.

74. **Sir Nigel Rodley** (Comité des droits de l'homme) suggère que, compte tenu des limites de temps, les Coprésidentes consultent chacune son comité en vue de rédiger cette lettre et de choisir le moment qui paraîtra politiquement opportun pour l'envoyer. Dans l'intervalle, la Présidente de son comité rencontrera le Secrétaire général.

75. **M^{me} Chanet** (Comité des droits de l'homme), tout en adhérant à cette suggestion, souligne qu'il importe de ne pas retarder indûment l'envoi de cette lettre. Il n'y a rien de mal à demander au Secrétaire général d'apporter son soutien à la Haut-Commissaire – qui rencontre des difficultés de financement malgré ses efforts – et d'aider ce faisant les Comités à s'acquitter de leur mandat.

76. **M. Bruun** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) suggère que chacun des Comités étudie la question de la lettre conjointe de son côté et que des projets de texte soient établis par les Présidentes avec le concours d'un ou deux membres de chaque Comité.

77. **La Coprésidente** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), adhérant aux remarques des deux précédents orateurs, remercie les membres des deux Comités de leurs contributions à cette discussion, qui a permis d'examiner plusieurs aspects importants de leurs travaux et de ceux des organes conventionnels en général.

La séance est levée à 18 h 5.